

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DU NORD**

Numéro 2021-19

Juin

SOMMAIRE

ENFANCE

Arrêté en date du 5 août 2020 portant autorisation à Mme MICHEL Virginie à assurer l'encadrement technique de la micro-crèche dénommée « La Cabane » à Aix	3	Arrêté en date du 31 août 2020 portant autorisation d'ouverture d'une micro-crèche dénommée « Les Intrépides » à Wasquehal	32
Arrêté en date du 5 août 2020 portant autorisation d'ouverture d'une micro-crèche dénommée « La Cabane » à Aix	4	Arrêté en date du 31 août 2020 portant autorisation à Mme DEWAILLY Amélie à assurer l'encadrement technique de la micro-crèche dénommée « Les Intrépides » à Wasquehal	36
Arrêté en date du 7 août 2020 portant autorisation à Melle CHRUSZEZYK Flavie à assurer la direction des micro-crèches dénommées « Le château des princes et des princesses » ; « Le château des petits pirates » et « Le château des petits lutins » à Villeneuve d'Ascq.....	8	Arrêté en date du 31 août 2020 portant autorisation à Mme DEHEDIN-DARQUENNE Lucie à assurer l'encadrement technique de la micro-crèche dénommée « Pomme Cannelle » à Saint-André-lez-Lille	38
Arrêté en date du 17 août 2020 portant autorisation d'ouverture d'une micro-crèche dénommée « Les enfants de Lucie » à Thumeries	10	Arrêté en date du 31 août 2020 portant autorisation à Mme PENELON Marion à assurer l'encadrement technique de la micro-crèche dénommée « Tambourin et Castagnettes Le Jardin » à Roubaix.....	40
Arrêté en date du 17 août 2020 portant autorisation à Mme LEROY Cindy à assurer l'encadrement technique de la micro-crèche dénommée « Les enfants de Lucie » à Thumeries	15	Arrêté en date du 31 août 2020 portant autorisation d'ouverture d'une micro-crèche dénommée « Tambourin et Castagnettes Le Jardin » à Roubaix.....	42
Arrêté en date du 18 août 2020 portant autorisation d'ouverture d'une micro-crèche dénommée « Mille et un pas 2 » à Cappelle-en-Pévèle.....	17	Arrêté en date du 31 août 2020 portant autorisation d'ouverture d'une micro-crèche dénommée « Les copains d'à bord » à Ghyvelde	46
Arrêté en date du 18 août 2020 portant autorisation à Mme DECHERF Elodie à assurer l'encadrement technique de la micro-crèche dénommée « Mille et un pas 2 » à Cappelle-en-Pévèle.....	22	Arrêté en date du 31 août 2020 portant autorisation à Mme BECUWE Amélie à assurer l'encadrement technique de la micro-crèche dénommée « Les copains d'à bord » à Ghyvelde	50
Arrêté en date du 27 août 2020 portant modification de fonctionnement du multi-accueil dénommé « Digue Dondaines » à Lille	24	Arrêté en date du 2 septembre 2020 portant modification de fonctionnement du multi-accueil dénommé « Les Guilidous » à Lille	51
Arrêté en date du 31 août 2020 portant modification de fonctionnement du multi-accueil dénommé « Les petits chaperons rouges Rosendaël » à Dunkerque	28	Arrêté en date du 10 septembre 2020 portant autorisation d'ouverture d'une micro-crèche dénommée « Pomme Cannelle » à Saint-André-lez-Lille.....	53
Arrêté en date du 31 août 2020 portant modification de fonctionnement du multi-accueil dénommé « Rigolo comme la vie Grande-Synthe » à Grande-Synthe.....	30	Arrêté en date du 10 septembre 2020 portant autorisation à M. le Docteur DELCOURT Didier à assurer la surveillance sanitaire du multi-accueil dénommé « Pomme Cannelle » à Saint-André-lez-Lille	57

Arrêté en date du 11 septembre 2020 portant modification de fonctionnement du multi-accueil dénommé « Multi-accueil du Grand Large » à Dunkerque	59
Arrêté en date du 16 septembre 2020 portant autorisation à Mme CRESPIER Marie à assurer l'encadrement technique de la micro-crèche dénommée « Nos Petites Fripouilles » à Loos	61
Arrêté en date du 16 septembre 2020 portant autorisation d'ouverture d'une micro-crèche dénommée « Nos Petites Fripouilles » à Loos	63
Arrêté en date du 18 septembre 2020 portant autorisation d'ouverture d'une micro-crèche dénommée « Les Culottes Courtes » à Lambersart	67
Arrêté en date du 18 septembre 2020 portant autorisation à Mme BOCQUET Madeline à assurer l'encadrement technique de la micro-crèche dénommée « Les Culottes Courtes » à Lambersart	71



DIRECTION GENERALE ADJOINTE
EN CHARGE DE LA SOLIDARITE

Direction Territoriale du Douaisis
Pôle PMI Santé

03 59 73 34 00
Réf : DTD/PPS/-/SL
polepmisante-dtd@lenord.fr

**ARRETE DE NOMINATION D'UNE REFERENTE TECHNIQUE
D'UNE MICRO-CRECHE DE GESTION DE DROIT PRIVE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu l'autorisation d'ouverture en date du 24 Août 2020 de la micro-crèche, dénommée « LA CABANE » sise 80 Rue Françoise DOLTO – 59310 AIX, gérée par la SASU « LA CABANE », sise au 5 B Rue du Général de Gaulle – 59310 AIX, représentée par Madame HAINE Catherine,

Vu la candidature proposée pour assurer la référence technique de la micro-crèche,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI, après contrôle exercé par le Médecin Responsable de Service PMI de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Somain-Orchies en date du 17 Juillet 2020

et sur sa proposition,

ARRETE

Article 1er : Madame MICHEL Virginie, titulaire du Diplôme d'Etat d'Educatrice de Jeunes Enfants depuis Juillet 2012, est autorisée à assurer l'encadrement technique de la micro-crèche à compter du 24 Août 2020.

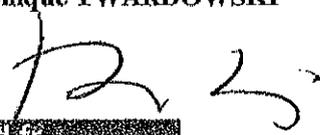
Sa présence est nécessaire au sein de la structure deux demi-journées par semaine.

Article 2 : Cet arrêté sera notifié à Madame HAINE Catherine, gérante de la SASU « LA CABANE » sise 5 B Rue du Général de Gaulle – 59310 AIX, et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Douai, le 05 Août 2020

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
La Responsable du Pôle PMI Santé,
Par intérim
Docteur Véronique TWARDOWSKI




DIRECTION GENERALE ADJOINTE
EN CHARGE DE LA SOLIDARITE

Direction Territoriale de Prévention
Et d'Action Sociale du Douaisis

Pôle PMI Santé
Tél. : 03 59.73.34.00
Réf : DTD/PPS/--/SL
polepmisante-dtd@lenord.fr

**ARRETE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE MICROCRECHE
DE GESTION DE DROIT PRIVE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire

Vu la demande d'ouverture d'une micro-crèche présentée le 6 Février 2020 par Madame HAINE Catherine, gestionnaire de la SASU « LA CABANE » sise au 5 B Rue du Général de Gaulle – 59310 AIX

Vu l'avis d'implantation émis par le Maire de la commune le 24 Janvier 2020

Vu l'avis favorable en date du 24 Janvier 2019 de la commission d'arrondissement de Douai pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Vu l'avis favorable de la commission d'accessibilité d'arrondissement de Douai des établissements recevant du public en date du 13 décembre 2018

Vu le dossier complet réceptionné le 5 Août 2020,

Vu l'avis émis par le Médecin du service départemental de PMI, après visite de contrôle du Médecin Responsable du service de PMI de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Somain-Orchies en date du 17 Juillet 2020

Et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1^{er} : Madame HAINÉ Catherine, gérante de la SASU « LA CABANE », est autorisée à ouvrir une micro-crèche dénommée :

- LA CABANE
- 80 Rue Française DOLTO – 59310 AIX
- Du Lundi au vendredi de 07h00 à 19 h 00

À compter du 24 Août 2020

La micro-crèche fermera durant trois semaines en Août, et une semaine à Noël.

Article 2 : Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **10 enfants** (réglementairement inférieure ou égale à 10) âgés de huit semaines à trois ans révolus, et présents simultanément.

A condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire, des enfants peuvent être accueillis certains jours en surnombre dans la limite de 10 % de la capacité d'accueil autorisée soit un enfant.

Article 3 : Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **le référent technique :**

Il assure le suivi technique de l'établissement, ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil et du règlement de fonctionnement visant à satisfaire les besoins des enfants et à organiser l'accueil des familles.

Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.

Il a pour mission d'accompagner et de coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants.

Il apporte son soutien aux professionnels :

- dans la prise en charge éducative et sanitaire au quotidien des enfants et la prise en charge des enfants différents,
- dans l'harmonisation des pratiques
- dans la valorisation du travail d'équipe pour le bien-être des enfants.

Il est présent au sein de la structure une à deux demi-journées par semaine.

- **les personnels** assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau V attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).

Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.

Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de leur vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs,
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s), de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 4 : La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le médecin référent de la micro-crèche ou par le médecin choisi par la famille. L'inscription d'un enfant n'est définitive qu'après son examen.

Les enfants admis en micro-crèche sont soumis au respect du calendrier vaccinal.

11 vaccins sont obligatoires pour l'entrée en collectivité pour les enfants nés depuis le 1 janvier 2018 (la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite, la coqueluche, l'hépatite B,

L'Haemophilus influenzae de type B, les infections à pneumocoques, à méningocoques de type C, la rougeole, la rubéole et les oreillons).

Pour les enfants nés avant le 1er janvier 2018 seules les vaccinations contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite sont obligatoires. Les huit autres vaccinations sont évidemment particulièrement recommandées.

La vaccination par le BCG est fortement recommandée pour les enfants vivant dans un milieu à risque élevé de tuberculose (défini dans le calendrier vaccinal).

Si l'enfant n'est pas à jour des vaccinations obligatoires, seule une admission provisoire est possible sous réserve que les parents procèdent aux vaccinations manquantes dans un délai de trois mois.

Les enfants malades peuvent être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies par le médecin de l'établissement ou du service

Article 5 : Le règlement de fonctionnement transmis satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et organise l'information et la participation des parents. Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

Article 6 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Douaisis, Pôle PMI-Santé, 310 Bis Rue Albergotti, 59506 Douai Cedex

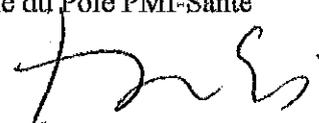
Article 7 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin responsable du service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

Article 9 : Cet arrêté sera notifié à Madame HAINE Catherine, gérante de la SASU «LA CABANE» sise au 5 B rue du Général de Gaulle – 59310 AIX, et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 10 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Douai le 05 Août 2020
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
La Responsable du Pôle PMI-Santé
Par intérim,


Docteur Véronique TWARDOWSKI

Direction générale Adjointe
En charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention
Et d'Action Sociale Métropole Lille

Pôle PMI Santé

Tél. : 03 59.73.98.80

Lille, le 07/08/2020

Dossier suivi par : A MAILLARD

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu l'autorisation d'ouverture des micro-crèches dénommées

- Le château des princes et des princesses
- Le château des petits pirates
- Le château des petits lutins

gérées par Madame HUARD épouse BECUE Dorothée, gérante de la S.A.R.L « Le château des princes et des princesses » 31 allée Lavoisier 59650 Villeneuve d'Ascq.

Considérant que Madame HUARD épouse BECUE Dorothée est gestionnaire des établissements :

- Le château des princes et des princesses
31 rue Lavoisier 59650 Villeneuve d'Ascq.
- Le château des petits pirates
2 rue Jacques Prévert 59650 Villeneuve d'Ascq.
- Le château des petits lutins
26 bis rue Paul Doumer 59650 Villeneuve d'Ascq,

pour une capacité totale de 30 enfants,

Vu l'obligation de nommer un directeur dès lors que la capacité cumulée des différents établissements est supérieure à 20 places,

lenord.fr

Pôle PMI SANTE
49 boulevard de Strasbourg
CS 10031
59046 LILLE CEDEX
Tél. : 03 59 73 98 80

Vu la candidature proposée pour assurer la direction des micro-crèches.

-Le château des princes et des princesses

-Le château des petits pirates

-Le château des petits lutins

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI, après contrôle exercé par le médecin de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Villeneuve d'Ascq en date du 26 octobre 2016,

et sur sa proposition,

ARRETE

Article 1er :

Mademoiselle CHRUSZEZYK Flavie titulaire du Diplôme d'Etat de puéricultrice et justifiant de l'expérience professionnelle requise, est autorisée à compter du 27 août 2018 à assurer la direction des micro-crèches définies ci-dessus.

Les modalités d'organisation permettant d'assurer la fonction de direction sont décrites dans le règlement de fonctionnement.

Article 2 :

Cet arrêté est notifié à Madame HUARD épouse BECUE Dorothee, gérante de la S.A.R.L « Le château des princes et des princesses » 31 allée Lavoisier 59650 Villeneuve d'Ascq et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 3 :

Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Responsable Adjointe du Pôle PMI-Santé
DTPAS Métropole Lille**

Le Docteur Véronique TWARDOWSKI



Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention
et d'Action Sociale Métropole Lille
Pôle PMI Santé
Tél. : 03 59.73.98.80

Lille, le 17 août 2020

Réf. : AH/DD/CD
Dossier suivi par : Clotilde DECARNIN

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu la demande d'ouverture d'une micro crèche dénommée «**Les enfants de Lucie**» présentée par Monsieur VALIN Vincent, gestionnaire de la Société par actions simplifiée «LES ENFANTS DE LUCIE», dont le siège social est situé rue des Galeries – Parc d'activités du Chevalement 59286 ROOST WARENDIN et dont le dossier complet a été réceptionné le 24/06/2020.

Vu l'accord émis par le Maire de la commune d'implantation en date du 27 avril 2020,

Vu l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 10/03/2020 et de l'avis favorable tacite de la commission d'accessibilité en date du 12/03/2020,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI après visite de contrôle du médecin de l'unité territoriale de prévention et d'action sociale de Cysoing/Pont à Marcq en date du 23 juillet 2020,

Et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1^{er}:

Monsieur VALIN Vincent, gestionnaire de la SAS «LES ENFANTS DE LUCIE» dont le siège social est situé rue des Galeries – Parc du Chevalement 59286 ROOST-WARENDIN: est autorisée à ouvrir une micro-crèche :

- Nom : **Les enfants de Lucie**
- Adresse : **44 a rue Roger Salengro
59239 THUMERIES**
- Horaires d'ouverture : **du lundi au vendredi de 7H à 19H00**

à compter du 1^{er} septembre 2020.

La structure est fermée les jours fériés ainsi que 3 semaines l'été et une semaine en fin d'année.

Article 2 :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 10 enfants de 2 mois ½ à 3 ans révolus présents simultanément.

A condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire, des enfants peuvent être accueillis certains jours en surnombre dans la limite de 10 % de la capacité d'accueil autorisée soit un enfant.

Article 3 :

Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **le référent technique :**

Il assure le suivi technique de l'établissement, ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil et du règlement de

fonctionnement visant à satisfaire les besoins des enfants et à organiser l'accueil des familles.

Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.

Il a pour mission d'accompagner et de coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants.

Il apporte son soutien aux professionnels :

- dans la prise en charge éducative et sanitaire au quotidien des enfants et la prise en charge des enfants différents,
- dans l'harmonisation des pratiques
- dans la valorisation du travail d'équipe pour le bien être des enfants.

Il est présent au sein de la structure deux demi-journées par semaine.

- **les personnels** assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau V attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).

Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.

Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de leur vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes moeurs,

- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s), de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 4 :

La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le médecin référent de la micro crèche ou par le médecin choisi par la famille. L'inscription d'un enfant n'est définitive qu'après son examen.

Les enfants admis en établissements et services d'accueil sont soumis au respect du calendrier vaccinal.

11 vaccins sont obligatoires pour l'entrée en collectivité pour les enfants nés depuis le 1^{er} janvier 2018 (diphtérie, le tétanos, la poliomyélite, la

coqueluche, l'hépatite B, l'*Haemophilus influenzae* de type B, les infections à pneumocoques, à méningocoques de type C, la rougeole, la rubéole et les oreillons)

Pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2018, seules les vaccinations contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite sont obligatoires. Les huit autres vaccinations sont évidemment particulièrement recommandées.

La vaccination par le BCG est fortement recommandée pour les enfants vivant dans un milieu à risque élevé de tuberculose (défini dans le calendrier vaccinal).

Si l'enfant n'est pas à jour des vaccinations obligatoires, seule une admission provisoire est possible sous réserve que les parents procèdent aux vaccinations manquantes dans un délai de trois mois.

Les enfants malades peuvent être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies le cas échéant par le médecin de l'établissement ou du service.

Article 5

Le règlement de fonctionnement transmis satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et organise l'information et la participation des parents. Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

Article 6 :

Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Lille, Pôle PMI Santé – 49 Bd de Strasbourg – 59046 LILLE (Cédex).

Article 7 :

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en oeuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8 :

Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin responsable du service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

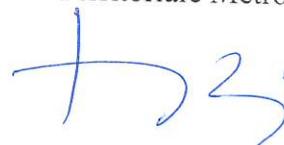
Article 9 :

Cet arrêté sera notifié à Monsieur VALIN Vincent, gestionnaire de la SAS «LES ENFANTS DE LUCIE» dont le siège social est situé : rue des Galeries – Parc du Chevalement 59286 ROOST-WARENDIN et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 10 :

Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Responsable Adjointe
du Pôle PMI Santé
Direction Territoriale Métropole Lille



Le Docteur Véronique TWARDOWSKI

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention
et d'Action Sociale Métropole Lille
Pôle PMI Santé
Tél. : 03 59.73.98.80

Lille, le 17 Août 2020

Réf. : AH/DD/CD
Dossier suivi par : Clotilde DECARNIN

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu l'autorisation d'ouverture de la micro crèche dénommée «**Les enfants de Lucie**» située 44 a Rue Roger Salengro 59239 THUMERIES gérée par Monsieur VALIN Vincent, gestionnaire de la SAS «**LES ENFANTS DE LUCIE**», dont le siège social est situé rue des Galeries – Parc d'activités du Chevalement 59286 ROOST WARENDIN,

Vu la candidature proposée pour assurer la référence technique de la micro crèche,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI, après contrôle exercé par le médecin de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Cysoing/Pont à Marcq en date du 27 juillet 2020,

et sur sa proposition,

ARRETE

Article 1er :

Madame LEROY Cindy née VERVOITTE, Educatrice de Jeunes Enfants, diplômée d'Etat, est autorisée à assurer l'encadrement technique de la micro-crèche à compter du 1^{er} septembre 2020.

Sa présence est nécessaire au sein de la structure 7 heures par semaine pour la référence technique.

Article 2 :

Cet arrêté sera notifié à Monsieur VALIN Vincent, gestionnaire de la S.A.S «LES ENFANTS DE LUCIE» dont le siège social est situé : rue des Galeries – Parc du Chevalement 59286 ROOST-WARENDIN et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 3 :

Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Responsable Adjointe
du Pôle Pmi Santé,
Direction Territoriale Métropole Lille,



Le Docteur Véronique TWARDOWSKI

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention
et d'Action Sociale Métropole Lille
Pôle PMI Santé
Tél. : 03 59.73.98.80

Lille, le 18 août 2020

Réf. : AH/DD/CD
Dossier suivi par : Clotilde DECARNIN

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,
- Vu la demande d'ouverture d'une micro crèche dénommée « **MILLE ET UN PAS 2** » présentée par Madame CAVALIERE Véronique, gestionnaire de la SAS CRECHE N'CO, dont le siège social est situé 46 route Nationale 59176 ECAILLON et dont le dossier complet a été réceptionné le 5 mars 2020.
- Vu l'accord émis par le Maire de la commune d'implantation en date du 27 décembre 2019,
- Vu l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 11/02/2020 et de l'accessibilité en date du 30/01/2020,
- Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI après visite de contrôle du médecin de l'unité territoriale de prévention et d'action sociale de Cysoing/Pont à Marcq en date du 7 juillet 2020,
- Et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1^{er}:

Madame CAVALIERE Véronique, gestionnaire de la SAS CRECHE N'CO dont le siège social est situé 46 route Nationale 59176 ECAILLON : est autorisée à ouvrir une micro-crèche :

- Nom : **MILLE ET UN PAS 2**
- Adresse : **Zone d'Activités de la Croisette
260 rue du Noir Debout
59242 CAPPELLE EN PEVELE**

- Horaires d'ouverture : **du lundi au vendredi de 7H à 19H00**

A compter du 24 août 2020.

La structure est fermée les jours fériés ainsi que 1 semaine au printemps, 3 semaines l'été et 1 semaine en fin d'année.

Article 2 :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 10 enfants de 2 mois ½ à 3 ans révolus présents simultanément.

A condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire, des enfants peuvent être accueillis certains jours en surnombre dans la limite de 10 % de la capacité d'accueil autorisée soit un enfant.

Article 3 :

Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **le référent technique :**

Il assure le suivi technique de l'établissement, ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil et du règlement de fonctionnement visant à satisfaire les besoins des enfants et à organiser l'accueil des familles.

Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.

Il a pour mission d'accompagner et de coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants.

Il apporte son soutien aux professionnels :

- dans la prise en charge éducative et sanitaire au quotidien des enfants et la prise en charge des enfants différents,
- dans l'harmonisation des pratiques
- dans la valorisation du travail d'équipe pour le bien être des enfants.

Il est présent au sein de la structure deux demi journée par semaine.

- **les personnels** assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau V attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).

Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.

Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de leur vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes moeurs,
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s), de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 4 :

La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le médecin référent de la micro crèche ou par le médecin choisi par la famille. L'inscription d'un enfant n'est définitive qu'après son examen.

Les enfants admis en établissements et services d'accueil sont soumis au Respect du calendrier vaccinal.

11 vaccins sont obligatoires pour l'entrée en collectivité pour les enfants nés depuis le 1^{er} janvier 2018 (diphthérie, le tétanos, la poliomyélite, la

coqueluche, l'hépatite B, l'Haemophilus influenzae de type B, les infections à pneumocoques, à méningocoques de type C, la rougeole, la rubéole et les oreillons)

Pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2018, seules les vaccinations contre la diphthérie, le tétanos et la poliomyélite sont obligatoires. Les huit autres vaccinations sont évidemment particulièrement recommandées.

La vaccination par le BCG est fortement recommandée pour les enfants vivant dans un milieu à risque élevé de tuberculose (défini dans le calendrier vaccinal).

Si l'enfant n'est pas à jour des vaccinations obligatoires, seule une admission provisoire est possible sous réserve que les parents procèdent aux vaccinations manquantes dans un délai de trois mois.

Les enfants malades peuvent être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies le cas échéant par le médecin de l'établissement ou du service.

Article 5

Le règlement de fonctionnement transmis satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et organise l'information et la participation des parents. Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

Article 6 :

Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Lille, Pôle PMI Santé – 49 Bd de Strasbourg – 59046 LILLE (Cedex).

Article 7 :

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en oeuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8 :

Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin responsable du service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

Article 9 :

Cet arrêté sera notifié à Madame CAVALIERE Véronique, gestionnaire de la SAS CRECHE N'CO dont le siège social est situé : 46 route Nationale 59176 ECAILLON et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 10 :

Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Responsable Adjointe du Pôle PMI Santé
Direction Territoriale Métropole Lille



Le Docteur Véronique TWARDOWSKI

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention
et d'Action Sociale Métropole Lille
Pôle PMI Santé
Tél. : 03 59.73.98.80

Lille, le 18 Août 2020

Réf. : AH/DD/CD

Dossier suivi par : Clotilde DECARNIN

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu l'autorisation d'ouverture de la micro crèche, dénommée « **MILLE ET UN PAS 2** » située : Zone d'activités de la Croisette 59242 CAPPELLE EN PEVELE gérée par Madame CAVALIERE Véronique, gestionnaire de la SAS «CRECHE N'CO» dont le siège social est situé : 46 route Nationale 59176 ECAILLON,

Vu la candidature proposée pour assurer la référence technique de la micro crèche,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI, après contrôle exercé par le médecin de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Cysoing/Pont à Marcq en date du 7 juillet 2020,

et sur sa proposition,

ARRETE

Article 1er :

Madame DECHERF Elodie, Educatrice de Jeunes Enfants, diplômée d'Etat, est autorisée à assurer l'encadrement technique de la micro-crèche à compter du 24 août 2020.

Sa présence est nécessaire au sein de la structure 7 heures par semaine pour la référence technique.

Article 2 :

Cet arrêté sera notifié à Madame CAVALIERE Véronique, gestionnaire de la S.A.S CRECHE N'CO » dont le siège social est situé : 46 route Nationale 59176 ECAILLON et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 3 :

Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Responsable Adjointe
Pôle Pmi Santé,
Direction Territoriale Métropole Lille,

Le Docteur Véronique TWARDOWSKI



Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention
Et d'Action Sociale Métropole Lille

Pôle PMI SANTE

Tél : 03.59.73.98.80

Ref : AH/CS/CD
Dossier suivi par : C. DECARNIN

Lille, le 27/08/2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 21/12/2009 relatif à l'ouverture de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 dénommé «Digue Dondaines», 107 rue d'Athènes à Lille, géré par l'Association Innov'Enfance – 67 Boulevard Victor Hugo à Lille

Vu la demande présentée par Madame MODIANO, Directrice Générale d'Innov'Enfance – 45 rue des stations 59000 LILLE, d'augmentation de la capacité d'accueil en date du 4 juillet 2019, et des travaux de réaménagement du dortoir en août 2020,

Vu l'accusé réception du dossier complet en date du 09/07/2019,

Vu la fin des travaux,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI après visite de contrôle du médecin de l'UTPAS de Lille-Fives en date du 26 août 2020,

Et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté du 21/12/2009 est modifié comme suit à compter du 31/08/2020 :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée du Multi Accueil «Digue Dondaines» est fixée à :

-20 enfants de 10 semaines à 3 ans révolus présents simultanément.

A condition que le taux d'occupation n'excède pas 100 % en moyenne hebdomadaire, des enfants peuvent être accueillis certains jours en surnombre dans la limite de :

- 10 % de la capacité d'accueil autorisée pour les établissements d'une capacité inférieure ou égale à 20 places.

-Horaires d'ouverture : du Lundi au Vendredi de 8 h à 18 h 30

L'accueil est limité à 15 enfants sur les plages horaires entre 8 h/8 h30 et 18 h/18 h 30

-Fermeture de la structure : 4 semaines en août

1 semaine à Noël

les jours fériés

Article 2 : Le personnel chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

***le (la) directeur (trice)** dont la qualification et l'ancienneté de l'expérience professionnelle répondent aux normes réglementaires.

Il (elle) est chargé(e) de la mise en œuvre du projet d'établissement (ou de service) et du règlement de fonctionnement visant à satisfaire les besoins des enfants et à organiser l'accueil des familles.

Il (elle) encadre le personnel, assure son adaptation à l'emploi, organise les relations avec les parents et l'intervention éventuelle de professionnels extérieurs.

***un médecin** spécialiste ou compétent en pédiatrie ou un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie.

***les personnels assurant l'encadrement de proximité des enfants** sont pour 40% d'entre eux au moins titulaires du diplôme d'Etat de puériculteur(trice), d'éducateur(trice) de jeunes enfants, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmier(ière) ou de psychomotricien(ne).

L'effectif est complété par des personnels s'inscrivant dans l'une des catégories définies par l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisé et notamment le certificat d'aptitude professionnelle petite enfance.

Compte tenu des particularités de l'accueil, des professionnels qualifiés notamment dans les domaines psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel peuvent intervenir.

L'effectif du personnel placé auprès des enfants est d'un professionnel pour cinq enfants présents qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants présents qui marchent.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants à tout moment dans la structure d'accueil ne doit pas être inférieur à deux dont au moins un professionnel qualifié pour les établissements et services de plus de 20 places.

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de leur vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes moeurs,

- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s), de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 3 : La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le médecin de l'établissement.

L'inscription d'un enfant n'est définitive qu'après son examen par le médecin de la structure toutefois pour les enfants de plus de 4 mois, l'examen peut être réalisé par un autre médecin choisi par la famille.

Le médecin de l'établissement (ou du service) assure le suivi préventif des enfants accueillis et veille à leur bon développement et à leur adaptation dans la structure en liaison avec le médecin de famille.

Les enfants admis en établissement et service d'accueil sont soumis au respect du calendrier vaccinal.

11 vaccins sont obligatoires pour l'entrée en collectivité pour les enfants nés depuis le 1 janvier 2018 (diphtérie, le tétanos, la poliomyélite, la coqueluche, l'hépatite B, l'*Haemophilus influenzae* de type B, les infections à pneumocoques, à méningocoques de type C, la rougeole, la rubéole et les oreillons).

Pour les enfants nés avant le 1 janvier 2018 seules les vaccinations contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite sont obligatoires. Les huit autres vaccinations sont évidemment particulièrement recommandées.

La vaccination par le BCG est fortement recommandée pour les enfants vivant dans un milieu à risque élevé de tuberculose (défini dans le calendrier vaccinal).

Si l'enfant n'est pas à jour des vaccinations obligatoires, seule une admission provisoire est possible sous réserve que les parents procèdent aux vaccinations manquantes dans un délai de trois mois.

Les enfants malades peuvent être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies par le médecin de l'établissement.

Article 4 : Le règlement de fonctionnement transmis satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées à la directrice et organise l'information et la participation des parents. Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

Article 5 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Lille – Pôle PMI Santé – 49 Bd de Strasbourg – CS 10031 – 59046 Lille Cedex.

Article 6 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en oeuvre du projet éducatif par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 7 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin responsable du service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

Article 8 : Cet arrêté sera notifié à l'Association INNOV'ENFANCE 67 Boulevard Victor Hugo à Lille et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 9 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Responsable adjointe Pôle PMI-Santé
DTPAS Métropole Lille**

Le Docteur Véronique TWARDOWSKI



**ARRETE DE NOMINATION DE LA DIRECTION D'UN ETABLISSEMENT
D'ACCUEIL COLLECTIF DE GESTION DE DROIT PRIVE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 18 janvier 2018 autorisant l'ouverture de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, dénommé Multi-accueil « Les Petits Chaperons Rouges Rosendaël », 524 avenue Louis Herbaux à DUNKERQUE (59240), géré par la SAS « LPCR GROUPE » située 6 allée Jean Prouvé CS 60029 CLICHY (92587) représenté par Madame SABATIE RUGGIERO, chargée de Mission, et Madame CORNETTE Marie-Laure,

Vu la demande de modification présentée le 25 août 2020 par Madame CHAOU Marie-Hélène, coordinatrice région du Nord concernant la Direction du multi-accueil,

Vu la candidature proposée pour diriger temporairement l'établissement,

Vu l'avis émis par le médecin de l'unité territoriale de prévention et d'action sociale de Bergues-Coudekerque par intérim du médecin de l'unité territoriale de prévention et d'action sociale de Dunkerque Est-Hondschoote en date 26 août 2020,

Et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté du 3 décembre 2018 est modifié comme suit à compter du 25 août 2020 :

Madame WIEREZ née LEPEZ Laurence titulaire du Diplôme d'Etat d'Infirmière Puéricultrice et justifiant de l'expérience professionnelle requise, est autorisée à assurer la direction de l'établissement d'accueil collectif défini ci-dessus.

Elle est remplacée durant la période de son arrêt par Mademoiselle LOPEZ Catherine, titulaire du DE d'infirmière et bénéficiant d'une dérogation relative à la qualification.

Elle est présente pendant toute l'amplitude d'ouverture ou les modalités d'organisation permettant d'assurer la continuité de la fonction de direction en son absence sont décrites ci-dessous dans l'article 2.

Article 2 : Compte tenu de la nécessité d'organiser en toutes circonstances la continuité de la fonction de direction, la fonction d'adjointe ou de suppléante de la direction est assurée par Madame HAZEBROUCK Agnès titulaire du Diplôme d'Etat d'Educatrice de Jeunes Enfants et justifiant de l'expérience professionnelle requise.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié à Madame CHAOU Marie-Hélène pour la SAS « LPCR GROUPE » située 6 allée Jean Prouvé CS 60029 CLICHY (92587) et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DUNKERQUE

Le 31 août 2020

Pour le Président du Conseil Départemental et
par délégation,

La Responsable de Pôle P.M.I-Santé



Docteur Bénédicte REQUIN

ARRETE DE MODIFICATIONS APORTEES AU FONCTIONNEMENT
D'UN ETABLISSEMENT ACCUEIL COLLECTIF
DE DROIT PRIVE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 19 août 2011 relatif à l'ouverture de l'établissement Multi Accueil dénommé « Rigolo Comme La Vie Grande Synthe » situé Parc d'Activité de l'Etoile, Rue Galilée à GRANDE SYNTHÉ (59760), géré par la SAS « RIGOLO COMME LA VIE » modifié par l'arrêté du 26 septembre 2011, du 22 octobre 2013, du 16 novembre 2015, du 28 avril 2016, du 28 septembre 2016, du 6 mars 2019 et du 22 août 2019

Vu la demande de changement de direction adjointe présenté par Madame Audrey COUDYSER, manager de proximité, en date du 18 mars 2020,

Vu l'avis favorable émis par le Médecin Responsable du Service de Protection Maternelle et Infantile de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Gravelines-Bourbourg en date du 18 août 2020,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté du 6 mars 2019 est modifié comme suit à compter du 9 mars 2020 :

Madame Raphaëlle BORN, titulaire du Diplôme d'Educatrice de Jeunes Enfants et justifiant de l'expérience professionnelle requise, est autorisée à assurer la direction de l'établissement d'accueil collectif défini ci-dessus,

Compte tenu de la nécessité d'organiser en toutes circonstances la continuité de la fonction de direction, celle-ci est assurée par Madame SCHULTT Alexia, titulaire du Diplôme d'Etat d'Infirmière et justifiant de l'expérience professionnelle requise.

Le personnel de direction ne pouvant couvrir la totalité de l'amplitude horaire, la continuité de direction pourra être assuré par le personnel diplômé (EJE, auxiliaire de puériculture), le binôme de direction restant joignable en cas de nécessité. Les modalités de la continuité de la fonction de direction, sont prévues dans le règlement de fonctionnement de la structure.

Article 2 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet éducatif par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 3 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Flandres Maritimes 183 rue de l'école maternelle CS 9707 à Dunkerque (59385).

Article 4 : Cet arrêté sera notifié à Monsieur Jérôme OBRY, Directeur Général de la SAS Rigolo Comme La Vie située 162 Boulevard de Fourmies 59100 ROUBAIX et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DUNKERQUE,
Le 31 août 2020

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Docteur Bénédicte REQUIN
Responsable du Pôle P.M.I-Santé



Direction générale
chargée de la Solidarité

Direction Territoriale
De Prévention et d'Action Sociale
De Métropole Roubaix Tourcoing

Pôle PMI Santé
Accueil Petite Enfance

tel : 03 59 73 04 18

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le *Code Général des Collectivités Territoriales*,

Vu le *Code de la Santé Publique*, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le *décret n°2010-613 du 7 juin 2010* relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu le *Code de l'Action Sociale et des Familles* et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu la demande d'ouverture d'une micro-crèche présentée par Madame SALLOUM-MONNOT Isis-Léa, gestionnaire de la SAS « *Les Intrépides* » dont le siège social est situé 3 quai Henri Matisse à WASQUEHAL (59290),

Vu l'avis du Maire de la commune d'implantation réputé acquis en date du 7 août 2020.

Vu l'avis favorable de la Commission Communale de Sécurité en date du 20 février 2020,

Vu l'autorisation d'ouverture au public délivrée par la Maire de Wasquehal en date du 21 juillet 2020,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI après visite de contrôle du médecin de l'unité territoriale de prévention et d'action sociale de Roubaix Wasquehal en date du 05 août 2020, complété par le rapport du 28 août 2020,

Et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1er : La SAS « Les Intrépides » représentée par Madame SALLOUM-MONNOT Isis-Léa, gestionnaire, est autorisée à ouvrir une **MICROCRECHE** d'enfants de moins de six ans dénommée « Les Intrépides » au 3 quai Henri Matisse à WASQUEHAL.

À compter du 31 août 2020.

La structure est ouverte du lundi au vendredi, de 7h45 à 18h45.

Elle sera fermée 3 semaines en Été et 1 semaine entre Noël et Nouvel An.

Article 2 : Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée, dans un premier temps, à **5 enfants âgés de 10 semaines à 3 ans révolus** présents simultanément.

Eventuellement, des enfants peuvent être accueillis certains jours en surnombre dans la limite de 10 % de la capacité d'accueil autorisée et à condition que le taux d'occupation n'excède pas 100 % en moyenne hebdomadaire.

Article 3 : Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en terme de santé, sécurité, bien-être et développement et des relations avec les familles comprendra :

- **le référent technique :**

Il assure la direction et le suivi technique de l'établissement, la mise en œuvre du projet d'établissement et du règlement de fonctionnement visant à satisfaire les besoins des enfants et l'accueil des familles.

Il apporte son soutien aux professionnels :

- dans la prise en charge éducative et sanitaire au quotidien des enfants et la prise en charge des enfants différents,
- dans l'harmonisation des pratiques,
- dans la valorisation du travail d'équipe pour le bien être des enfants.

- **le personnel :**

Les personnes chargées de l'encadrement des enfants justifient d'une certification au moins de niveau V attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants (CAP Petite Enfance...) et de 2 ans d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e) et formé(e).

Elles doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.

Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois.

Les personnels d'encadrement doivent être en nombre suffisant pour couvrir toute l'amplitude d'ouverture de la structure.

Par ailleurs, des moyens supplémentaires doivent être mis en place dans les cas suivants :

- horaires atypiques
- durant les heures de repas
- jeune âge des enfants présents
- congés et formation du personnel

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de leur vie quotidienne (alimentation, entretien...) sera âgé de plus de 18 ans et devra satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs,

- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s), de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 4 : La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le médecin de l'établissement.

L'inscription d'un enfant n'est définitive qu'après son examen par le médecin de la structure toutefois pour les enfants de plus de 4 mois l'examen peut être réalisé par un autre médecin choisi par la famille.

Le médecin de l'établissement (ou du service) assure le suivi préventif des enfants accueillis et veille à leur bon développement et à leur adaptation dans la structure en liaison avec le médecin de famille.

Les enfants admis en établissement et service d'accueil sont soumis au respect du calendrier vaccinal.

11 vaccins sont obligatoires pour l'entrée en collectivité pour les enfants nés depuis le 1er janvier 2018 (diphtérie, le tétanos, la poliomyélite, la coqueluche, l'hépatite B, l'*Haemophilus influenzae* de type B, les infections à pneumocoques, à méningocoques de type C, la rougeole, la rubéole et les oreillons).

Pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2018 seules les vaccinations contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite sont obligatoires. Les huit autres vaccinations sont évidemment particulièrement recommandées.

La vaccination par le BCG est fortement recommandée pour les enfants vivant dans un milieu à risque élevé de tuberculose (défini dans le calendrier vaccinal).

Si l'enfant n'est pas à jour des vaccinations obligatoires, seule une admission provisoire est possible sous réserve que les parents procèdent aux vaccinations manquantes dans un délai de trois mois.

Les enfants malades peuvent être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies par le médecin de l'établissement.

Article 5 : Le règlement de fonctionnement transmis satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et organise l'information et la participation des parents. Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

Article 6 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord :

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale
de Métropole Roubaix Tourcoing
POLE PMI SANTE - ACCUEIL PETITE ENFANCE
12 Boulevard de l'égalité – BP 60999
59208 TOURCOING CEDEX

Article 7 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet éducatif par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin responsable du service départemental de PMI ou par un médecin qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

Article 9 : Cet arrêté sera notifié à Madame SALLOUM-MONNOT, gestionnaire de la SAS « Les Intrépides » et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 10 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tourcoing, le 31 AOUT 2020

Pour le président du Conseil Départemental
du Nord et par délégation,

Docteur Carinne LAVALLEE
Responsable du Pôle PMI Santé



Direction générale
chargée de la Solidarité

Direction Territoriale
De Prévention et d'Action Sociale
De Métropole Roubaix Tourcoing

Pôle PMI Santé
Accueil Petite Enfance

tél : 03 59 73 05 90

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le *Code Général des Collectivités Territoriales*,

Vu le *Code de la Santé Publique*, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le *décret n°2010-613 du 7 juin 2010* relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu l'autorisation d'ouverture de la micro-crèche d'enfants de moins de six ans, dénommée « **LES INTREPIDES** » située 3 quai Henri Matisse à WASQUEHAL, présentée par Madame SALLOUM-MONNOT Isis-Léa, gestionnaire de la SAS « **Les Intrépides** » dont le siège social est situé 3 quai Henri Matisse à WASQUEHAL (59290),

Vu la candidature proposée pour assurer la référence technique de la microcrèche,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI, après contrôle exercé par le médecin de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Roubaix Wasquehal en date du 05 août 2020,

et sur sa proposition,

ARRETE

Article 1er : Madame DEWAILLY Amélie, titulaire du doctorat en médecine générale, est autorisée à assurer l'encadrement technique de la micro-crèche

A compter du 31 août 2020

Article 2 : Cet arrêté sera notifié à Madame SALLOUM-MONNOT Isis-Léa et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tourcoing, le 31 AOUT 2020

Pour le président du Conseil Départemental
et par délégation,

Docteur Carinne LAVALLEE
Responsable du Pôle PMI Santé



Direction Générale Adjointe
En charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention
Et d'Action Sociale Métropole Lille

Pôle PMI SANTE

Tél : 03.59.73.98.80
Dossier suivi par E ROELENS

Lille, le 31/08/2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu l'autorisation d'ouverture de la micro-crèche, dénommée POMME CANNELLE, 67 avenue de la Marne, 59350 Saint André Lez Lille gérée par Madame SPRIET Jun-Xiu, Présidente de la SAS « Haut comme trois pommes », Parc d'activité de la Cessoie, 41B rue Simon Volland, 59130 Lambersart,

Vu la candidature proposée pour assurer la référence technique de la micro crèche,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI, après contrôle exercé par le médecin de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de La Madeleine en date du 18 août 2020,

et sur sa proposition,

ARRETE

Article 1er : Madame DEHEDIN-DARQUENNE Lucie, titulaire du Diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants est autorisée à assurer l'encadrement technique de la micro crèche à compter du 14 septembre 2020.

Sa présence est nécessaire au sein de la structure deux demi-journées par semaine pour l'encadrement technique.



Pôle PMI SANTE
49 Boulevard de Strasbourg
CS 10031
59046 LILLE CEDEX
03.59.73.98.80

Article 2 : Cet arrêté sera notifié à Madame SPRIET Jun-Xiu, Présidente de la SAS « Haut comme trois pommes » et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Responsable Adjointe du Pôle Pmi Santé,
Direction Territoriale Métropole Lille,



Le Docteur Véronique TWARDOWSKI

Direction générale
chargée de la Solidarité

Direction Territoriale
De Prévention et d'Action Sociale
De Métropole Roubaix Tourcoing

Pôle PMI Santé
Accueil Petite Enfance

tél : 03 59 73 04 18

COPIE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le *Code Général des Collectivités Territoriales*,

Vu le *Code de la Santé Publique*, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le *décret n°2010-613 du 7 juin 2010* relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu l'autorisation d'ouverture de la micro crèche d'enfants de moins de six ans, dénommée « **TAMBOURIN ET CASTAGNETTES LE JARDIN** » située 50 A boulevard du Général De Gaulle à Roubaix, présentée par Madame MOUY Anne, gestionnaire de la SAS « **AMJD** » dont le siège social est situé 139 rue du coq français à Roubaix,

Vu la candidature proposée pour assurer la référence technique de la micro-crèche,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI, après visite de contrôle exercé par le médecin de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Roubaix Croix en date du 30 janvier 2020, complété d'un avis en date du 24 août 2020,

et sur sa proposition,

lenord.fr

Direction Territoriale de Prévention
et d'Action Sociale de Métropole
Roubaix-Tourcoing
12, Bd de l'Égalité – BP 60999
59208 Tourcoing cedex
03 59 73 05 75 - www.lenord.fr

ARRETE

Article 1er : Madame PENELON Marion, titulaire du diplôme d'Educatrice de Jeunes Enfants, est autorisée à assurer l'encadrement technique de la micro-crèche

A compter du 1er Septembre 2020,

Article 2 : Cet arrêté sera notifié à Madame MOUY Anne, gestionnaire et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tourcoing, le 31 août 2020

Pour le président du Conseil Départemental
et par délégation,

Docteur Carinne LAVALLEE
Responsable du Pôle PMI Santé



Direction générale
chargée de la Solidarité

Direction Territoriale
De Prévention et d'Action Sociale
De Métropole Roubaix Tourcoing

Pôle PMI Santé
Accueil Petite Enfance

tel : 03 59 73 04 18

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le *Code Général des Collectivités Territoriales*,

Vu le *Code de la Santé Publique*, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le *décret n°2010-613 du 7 juin 2010* relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu le *Code de l'Action Sociale et des Familles* et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu la demande d'ouverture d'une micro-crèche présentée par Madame MOUY Anne, gestionnaire de la SAS « **AMJD** » dont le siège social est situé 139 rue du coq français 59100 ROUBAIX,

Vu l'avis favorable de la Commission Communale d'accessibilité en date du 10 juin 2020,

Vu l'avis favorable de la Commission Communale de sécurité en date du 11 juin 2020,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI après visite de contrôle du médecin de l'unité territoriale de prévention et d'action sociale de Roubaix Croix en date du 30 janvier 2020, complété d'un avis en date du 24 août 2020,

Et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1er : La SAS « AMJD » dont le siège social est situé 139 rue du coq français 59100 ROUBAIX, représentée par Madame MOUY Anne, gestionnaire, est autorisée à ouvrir une MICROCRECHE d'enfants de moins de six ans dénommée « Tambourin et Castagnettes Le Jardin » au 50 A boulevard du Général De Gaulle à Roubaix.

À compter du 1^{er} Septembre 2020.

La structure est ouverte du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h30.

Et sera fermée 5 semaines par an : 1 semaine à Pâques, 3 semaines l'été et 1 semaine à Noël.

Article 2 : Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **10 enfants âgés de 10 semaines à 4 ans révolus** présents simultanément.

Eventuellement, des enfants peuvent être accueillis certains jours en surnombre dans la limite de 10 % de la capacité d'accueil autorisée et à condition que le taux d'occupation n'excède pas 100 % en moyenne hebdomadaire.

Article 3 : Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en terme de santé, sécurité, bien-être et développement et des relations avec les familles comprendra :

- **le référent technique :**

Il assure la direction et le suivi technique de l'établissement, la mise en œuvre du projet d'établissement et du règlement de fonctionnement visant à satisfaire les besoins des enfants et l'accueil des familles.

Il apporte son soutien aux professionnels :

- dans la prise en charge éducative et sanitaire au quotidien des enfants et la prise en charge des enfants différents,
- dans l'harmonisation des pratiques,
- dans la valorisation du travail d'équipe pour le bien être des enfants.

- **le personnel :**

Les personnes chargées de l'encadrement des enfants justifient d'une certification au moins de niveau V attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants (CAP Petite Enfance...) et de 2 ans d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e) et formé(e).

Elles doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.

Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois.

Les personnels d'encadrement doivent être en nombre suffisant pour couvrir toute l'amplitude d'ouverture de la structure.

Par ailleurs, des moyens supplémentaires doivent être mis en place dans les cas suivants :

- horaires atypiques
- durant les heures de repas
- jeune âge des enfants présents
- congés et formation du personnel

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de leur vie quotidienne (alimentation, entretien...) sera âgé de plus de 18 ans et devra satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs,

- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s), de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 4 : La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le médecin de l'établissement.

L'inscription d'un enfant n'est définitive qu'après son examen par le médecin de la structure toutefois pour les enfants de plus de 4 mois l'examen peut être réalisé par un autre médecin choisi par la famille.

Le médecin de l'établissement (ou du service) assure le suivi préventif des enfants accueillis et veille à leur bon développement et à leur adaptation dans la structure en liaison avec le médecin de famille.

Les enfants admis en établissement et service d'accueil sont soumis au respect du calendrier vaccinal.

11 vaccins sont obligatoires pour l'entrée en collectivité pour les enfants nés depuis le 1er janvier 2018 (diphtérie, le tétanos, la poliomyélite, la coqueluche, l'hépatite B, l'*Haemophilus influenzae* de type B, les infections à pneumocoques, à méningocoques de type C, la rougeole, la rubéole et les oreillons).

Pour les enfants nés avant le 1er janvier 2018 seules les vaccinations contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite sont obligatoires. Les huit autres vaccinations sont évidemment particulièrement recommandées.

La vaccination par le BCG est fortement recommandée pour les enfants vivant dans un milieu à risque élevé de tuberculose (défini dans le calendrier vaccinal).

Si l'enfant n'est pas à jour des vaccinations obligatoires, seule une admission provisoire est possible sous réserve que les parents procèdent aux vaccinations manquantes dans un délai de trois mois.

Les enfants malades peuvent être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies par le médecin de l'établissement.

Article 5 : Le règlement de fonctionnement transmis satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et organise l'information et la participation des parents. Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

Article 6 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord :

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale
de Métropole Roubaix Tourcoing
POLE PMI SANTE - ACCUEIL PETITE ENFANCE
12 Boulevard de l'égalité – BP 60999
59208 TOURCOING CEDEX

Article 7 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet éducatif par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin responsable du service départemental de PMI ou par un médecin qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

Article 9 : Cet arrêté sera notifié à Madame MOUY Anne, gestionnaire de la SAS « AMJD » et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 10 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tourcoing, le 31 août 2020

Pour le président du Conseil Départemental
du Nord et par délégation,

Docteur Carinne LAVALLEE
Responsable du Pôle PMI Santé



**ARRETE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE MICROCRECHE
DE GESTION DE DROIT PRIVE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire

Vu la demande d'ouverture d'une microcrèche présentée par la SARL Les Copains d'A Bord située 78 Bis rue Nationale à GHYVELDE (59254) représentée par Mesdames BLONDEL Mathilde née MIGNIEN et BARRA Leslie et dont le dossier complet a été réceptionné le 14/08/2020,

Vu l'avis émis par le Maire de la commune d'implantation le 9 janvier 2020,

Vu l'autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public par le maire de la commune en date du 10/08/2020,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI après visite de contrôle du médecin de l'unité territoriale de prévention et d'action sociale de DUNKERQUE EST-HONDSCHOOTE en date du 14 août 2020,

Et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1er : La SARL Les Copains d'A Bord sise 78 Bis rue Nationale 59254 GHYVELDE est autorisée à ouvrir une microcrèche à compter du 1^{er} septembre 2020.

- Nom : Micro crèche « Les Copains d'à bord »
- Adresse : 78 bis rue Nationale 59254 GHYVELDE
- Horaires d'ouverture : Du lundi au Vendredi de 6h00 à 22h00
- Fermetures annuelles : Fermée 1 semaine en fin d'année, 1 semaine au printemps, 3 semaines durée l'été et les jours fériés

Article 2 : Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **10** enfants présents simultanément âgés de 10 semaines à 6 ans.

A condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire, des enfants peuvent être accueillis certains jours en surnombre dans la limite de 10 % de la capacité d'accueil autorisée soit un enfant.

Article 3 : Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **le référent technique** :

Il assure le suivi technique de l'établissement, ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil et du règlement de fonctionnement visant à satisfaire les besoins des enfants et à organiser l'accueil des familles.

Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.

Il a pour mission d'accompagner et de coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants.

Il apporte son soutien aux professionnels :

- dans la prise en charge éducative et sanitaire au quotidien des enfants et la prise en charge des enfants différents,
- dans l'harmonisation des pratiques
- dans la valorisation du travail d'équipe pour le bien être des enfants.

Il est présent au sein de la structure une à deux demi-journées par semaine.

- Si les qualifications du référent technique ne sont pas conformes aux articles R.2324-34, R 2324-35, R 2324-46, un médecin ou un puériculteur ou un éducateur de jeunes enfants (ou dérogations autorisées) apporte son concours au fonctionnement de la microcrèche. (*Mention à supprimer si non adaptée au cas présent*).

- **Un médecin spécialiste** ou compétent en pédiatrie ou un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie est référent de la structure. (*Mention à supprimer si non adaptée au cas présent*).

- **les personnels** assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau V attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).

Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.

Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de leur vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes moeurs,
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s), de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 4 : La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le médecin référent de la microcrèche ou par le médecin choisi par la famille. L'inscription d'un enfant n'est définitive qu'après son examen.

Les enfants admis en microcrèche sont soumis au respect du calendrier vaccinal.

11 vaccins sont obligatoires pour l'entrée en collectivité pour les enfants nés depuis le 1 janvier 2018 (la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite, la coqueluche, l'hépatite B, l'*Haemophilus influenzae* de type B, les infections à pneumocoques, à méningocoques de type C, la rougeole, la rubéole et les oreillons).

Pour les enfants nés avant le 1er janvier 2018 seules les vaccinations contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite sont obligatoires. Les huit autres vaccinations sont évidemment particulièrement recommandées.

La vaccination par le BCG est fortement recommandée pour les enfants vivant dans un milieu à risque élevé de tuberculose (défini dans le calendrier vaccinal).

Si l'enfant n'est pas à jour des vaccinations obligatoires, seule une admission provisoire est possible sous réserve que les parents procèdent aux vaccinations manquantes dans un délai de trois mois.

Les enfants malades peuvent être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies par le médecin de l'établissement ou du service

Article 5 : Le règlement de fonctionnement transmis satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et organise l'information et la participation des parents. Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

Article 6 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Flandres Maritimes – Pôle PMI-Santé – Zone des 3 Ponts- Site Neptune – 183 rue de l'Ecole Maternelle-CS 9707 – 59385 DUNKERQUE CEDEX 1.

Article 7 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin responsable du service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

Article 9 : Cet arrêté sera notifié à la SARL Les Copains d'A Bord représentée par Mesdames BLONDEL Mathilde née MIGNIEN et BARRA Leslie et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 10 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DUNKERQUE

Le 31/08/2020

Pour le Président du Conseil Départemental et
par délégation,

Docteur Bénédicte REQUIN

Responsable du Pôle PMI Santé



**ARRETE DE NOMINATION DU REFERENT TECHNIQUE D'UNE MICROCRECHE
DE GESTION DE DROIT PRIVE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu l'autorisation d'ouverture de la microcrèche, dénommée « Les Copains d'à bord », 78 bis rue Nationale 59254 GHYVELDE, gérée par La SARL Les Copains d'A Bord représentée par Mesdames BLONDEL Mathilde née MIGNIEN et BARRA Leslie située 78 Bis rue Nationale à GHYVELDE (59254),

Vu la candidature proposée pour assurer la référence technique de la microcrèche,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI, après contrôle exercé par le médecin de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de DUNKERQUE EST-HONDSCHOOTE en date du 14 août 2020,

et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1er : Madame BECUWE Amélie née ALBERT est autorisé(e) à assurer l'encadrement technique de la microcrèche à compter du 1^{er} septembre 2020.

Sa présence est nécessaire au sein de la structure une à deux demi-journées par semaine.

Article 2 : Cet arrêté sera notifié à la SARL Les Copains d'A Bord représentée par Mesdames BLONDEL Mathilde née MIGNIEN et BARRA Leslie située 78 Bis rue Nationale à GHYVELDE (59254) et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DUNKERQUE

Le 31/08/2020

Pour le Président du Conseil Départemental et
Par délégation,

Docteur Bénédicte REQUIN

Responsable du Pôle PMI Santé



lenord.fr

183, rue de l'école maternelle
Zone des trois ponts
59385 Dunkerque Cedex 1
www.lenord.fr



Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention
Et d'Action Sociale Métropole Lille

Pôle PMI SANTE

Tél : 03.59.73.98.80

Ref : AH/CS/CD
Dossier suivi par : C. DECARNIN

Lille, le 02/09/2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 08/08/1996 relatif à l'ouverture de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans dénommé «des Guilidou» situé 30 rue Cabanis à Lille, géré par l'association des usagers du Centre Social « Mosaïque », à la même adresse, modifié par les arrêtés des 14/03/2018 et 06/12/2018,

Vu la demande de modification de la modulation de la capacité d'accueil du Multi Accueil «Les Guilidou» présentée par Madame Karine MARTEL, Responsable du Secteur Petite Enfance – Centre Social Mosaïque – 30 rue Cabanis à Lille, en date du 02/07/2020 et dont le dossier complet a été réceptionné le 08/07/2020,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Lille Fives en date du 01/09/2020

Et sur sa proposition,

Pôle PMI SANTE
49 Boulevard de Strasbourg
CS 10031
59046 LILLE CEDEX
03.59.73.98.80

A R R E T E

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté du 06/12/2018 est modifié comme suit à compter du 01/09/2020 :

- Accueil de 36 enfants âgés de 10 semaines à 3 ans révolus.
- Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8 h 15 à 18 h30 avec la modulation suivante :

Les lundi, mardi, jeudi et vendredi :

de 8 h 15 à 8 h 45 - 15 enfants
de 8 h 45 à 12 h 15 - 36 enfants
de 12 h15 à 13 h 30 - 10 enfants
de 13 h 30 à 17 h 30 - 36 enfants
de 17 h 30 à 18 h 30 - 15 enfants

Le mercredi : de 8 h 15 à 8 h 45 : 15 enfants
de 8 h 45 à 12 h 15 : 36 enfants

- Fermeture les mercredis après-midi à partir de 12 h 15

Article 2 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées.

Article 3 : Toutes les modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'action sociale Métropole LILLE – Pôle PMI SANTE – 49 boulevard de Strasbourg – CS 10031 – 59046 LILLE CEDEX.

Article 4 : Cet arrêté sera notifié à l'association des usagers du Centre Social Mosaïque, rue Cabanis à Lille et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle PMI Santé
DTAPS Métropole Lille
Le Docteur Véronique TWARDOWSKI**



Direction Générale Adjointe
En charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention
Et d'Action Sociale Métropole Lille

Pôle PMI SANTE

Tél : 03.59.73.98.80
Dossier suivi par E ROELENS

Lille, le 10/09/2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu la demande d'ouverture d'une micro-crèche présentée par Madame SPRIET Jun-Xiu, Présidente de la SAS « Haut comme trois pommes », située Parc d'activité de la Cessoie, 41B rue Simon Vollant, 59130 Lambersart et dont le dossier complet a été réceptionné le 28/08/2020.

Vu le procès-verbal de la commission communale de sécurité en date du 15 janvier 2019 et le procès-verbal de la commission communale d'accessibilité en date du 22 novembre 2018,

Vu l'avis du maire de la commune en date du 30 Août 2018,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI après visite de contrôle du médecin de l'unité territoriale de prévention et d'action sociale de La Madeleine en date du 18 août 2020,

Et sur sa proposition,



Pôle PMI SANTE
49 Boulevard de Strasbourg
CS 10031
59046 LILLE CEDEX
03.59.73.98.80

A R R E T E

Article 1er

Madame SPRIET Jun-Xiu, Présidente de la SAS « Haut comme trois pommes » est autorisée à ouvrir une micro-crèche dénommée :

- POMME CANNELLE
- 67 avenue de la Marne, 59350 Saint André Lez Lille
- Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 07h30 à 19H30

La structure sera fermée une semaine à Pâques, trois semaines en été et une semaine entre Noël et Nouvel An.
à compter du 14 septembre 2020.

Article 2 : Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 10 enfants de 10 semaines à trois ans révolus présents simultanément.

A condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire, des enfants peuvent être accueillis certains jours en surnombre dans la limite de 10 % de la capacité d'accueil autorisée soit un enfant.

Article 3 : Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **le référent technique :**

Il assure le suivi technique de l'établissement, ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil et du règlement de fonctionnement visant à satisfaire les besoins des enfants et à organiser l'accueil des familles.

Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.

Il a pour mission d'accompagner et de coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants.

Il apporte son soutien aux professionnels :

- dans la prise en charge éducative et sanitaire au quotidien des enfants et la prise en charge des enfants différents,
- dans l'harmonisation des pratiques
- dans la valorisation du travail d'équipe pour le bien être des enfants.

Il est présent au sein de la structure deux demi-journées par semaine pour la référence technique.

- **les personnels** assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau V attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).

Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.

Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de leur vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs,

- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s), de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 4 : La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le médecin référent de la micro-crèche ou par le médecin choisi par la famille. L'inscription d'un enfant n'est définitive qu'après son examen.

Les enfants admis à la microcrèche sont soumis au respect du calendrier vaccinal. Les vaccinations contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite sont obligatoires.

Les vaccinations recommandées contre le pneumocoque, la coqueluche, l'haemophilus influenzae B, la rougeole, la rubéole, les oreillons, l'hépatite B sont particulièrement recommandées.

La vaccination par le BCG est fortement recommandée pour les enfants vivant dans un milieu à risque élevé de tuberculose (défini dans le calendrier vaccinal).

Les enfants malades peuvent être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies le cas échéant par le médecin de l'établissement ou du service.

Article 5 : Le règlement de fonctionnement transmis satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et organise l'information et la participation des parents. Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

Article 6 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Métropole Lille – 49 boulevard de Strasbourg - CS10031 - 59046 Lille cedex.

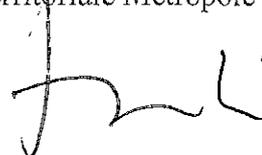
Article 7 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en oeuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin responsable du service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

Article 9 : Cet arrêté sera notifié à Madame SPRIET Jun-Xiu, Présidente de la SAS « Haut comme trois pommes » et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 10 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation,
La Responsable Adjointe du Pôle PMI santé
Direction Territoriale Métropole Lille



Le Docteur Véronique TWARDOWSKI.

Direction Générale chargée
De la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention
Et d'Action Sociale Métropole Lille

Pôle PMI SANTE

Tél : 03.59.73.98.80

Catherine.selleslagh@lenord.fr
Affaire suivie par C.SELLESLAGH

Lille, le 10/09/2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu l'autorisation d'ouverture de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, dénommé « Pomme Cannelle », situé 67 Avenue de la Marne 59350 Saint André, géré par Madame SPRIET Jun-Xiu représentante de la SAS « Haut comme trois pommes » située au Parc d'Activités de la Cessoie, 41 b rue Simon Volland 59130 LAMBERSART,

Vu la candidature de médecin proposée,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI, après contrôle exercé par le médecin de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de La Madeleine en date du 18 août 2020,

et sur sa proposition,

ARRETE

Article 1er : Monsieur le Docteur DELCOURT Didier, médecin généraliste, est autorisé, par dérogation, à assurer la surveillance sanitaire dans l'établissement d'accueil collectif d'enfants désigné ci-dessus.

Article 2 : Les modalités d'intervention du médecin seront les suivantes :

Il veille à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou d'autres situations dangereuses pour la santé.

Il définit les protocoles d'action dans les situations d'urgence en concertation avec le directeur et éventuellement avec le professionnel de santé présent ou apportant son concours à l'établissement ou au service et organise les conditions de recours au SAMU.

Il assure, en collaboration avec le professionnel de santé présent ou apportant son concours, les actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel et, le cas échéant, auprès des parents participant à l'accueil.

En lien avec la famille, le médecin de l'enfant et l'équipe de l'établissement ou du service, en concertation avec le directeur ou le professionnel de santé présent ou apportant son concours à l'établissement ou au service,

- il s'assure que les conditions d'accueil permettent le bon développement et l'adaptation des enfants dans l'établissement ou le service
- il veille à l'intégration des enfants présentant un handicap, une affection chronique, ou tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière, et le cas échéant, met en place un projet d'accueil individualisé (PAI) ou y participe.

Il assure la visite d'admission des enfants de moins de quatre mois et des enfants présentant un handicap, une affection chronique, ou tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière.

Dans les autres cas, la visite d'admission peut être assurée par le médecin traitant de l'enfant.

Pour l'exercice de ses missions et lorsqu'il l'estime nécessaire, à son initiative ou à la demande du professionnel de santé présent ou apportant son concours à l'établissement ou au service et avec l'accord des parents, il examine les enfants.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié à Madame SPRIET Jun-Xiu représentante de la SAS « Haut comme trois pommes » située au Parc d'Activités de la Cessoie, 41 b rue Simon Vollant 59130 LAMBERSART et publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Pour le Président du Conseil Général
et par délégation,
La responsable Adjointe du Pôle PMI-
Santé de
La DTPAS Métropole Lille,**



Le Docteur Veronique Twardowski

**ARRETE MODIFICATIF AU FONCTIONNEMENT D'UN ETABLISSEMENT
D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PRIVE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L.3141-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 15 janvier 2013 relatif à l'ouverture de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans dénommé Multi accueil du Grand Large situé 69 rue Degans à DUNKERQUE (59140), géré par l'ADUGES 12 rue de la Maurienne à Dunkerque (59140), modifié par l'arrêté du 3 décembre 2015 et du 9 juillet 2020,

Vu la demande de modification temporaire présentée par Madame DEVOS Corinne, Directrice du Multi accueil concernant la modulation de la capacité d'accueil durant les repas, en date du 7 septembre 2020,

Vu l'avis favorable émis par le médecin de l'unité territoriale de prévention et d'action sociale de Dunkerque-Wormhout en date du 8 septembre 2020,

et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté du 9 juillet 2020 est modifié comme suit à compter du 28 août 2020 et jusqu'au 30 septembre 2020 :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 27 enfants de 2 ½ à 6 ans présents simultanément, dont 6 places pour enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique.

Modulation de la capacité d'accueil :

Plages horaires	Capacité d'accueil Lundi, mardi, jeudi et vendredi
7h30 à 8h00	10 enfants
8h00 à 9h00	18 enfants
9h00 à 17h00	27 enfants
17h00 à 18h00	20 enfants
18h00 à 18h30	10 enfants

A condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire, des enfants peuvent être accueillis certains jours en surnombre dans la limite de :

- 15% de la capacité d'accueil autorisée pour les établissements d'une capacité comprise entre 21 et 40 places

Article 2 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées.

Article 3 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement intérieur, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Flandres Maritimes, 183 rue de l'école maternelle CS 9707 59385 Dunkerque Cédex 1.

Article 4 : Cet arrêté sera notifié à Monsieur Joël RICHARD, Président de l'ADUGES (Association Dunkerquoise de Gestion des Etablissements Sociaux) et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DUNKERQUE

Le 11 septembre 2020

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Docteur Bénédicte REQUIN

Responsable du Pôle PMI Santé



Direction Générale Adjointe
En charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention
Et d'Action Sociale Métropole Lille

Pôle PMI SANTE

Tél : 03.59.73.98.80

REF : DD/VR

Dossier suivi par V.RENIER

Lille, le 16 septembre 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu l'autorisation d'ouverture de la micro-crèche, dénommée « Nos Petites Fripouilles », située 256 Avenue Eugène Avinée à Loos, gérée par Madame CHOQUE Sylvie, gestionnaire de la SARL « Micro-crèche Nos Petites Fripouilles » située à la même adresse,

Vu la candidature proposée pour assurer la référence technique de la micro crèche,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI, après visites de contrôle du médecin de l'unité territoriale de prévention et d'action sociale d'Haubourdin La Bassée en date du 2 septembre 2020, et sur sa proposition,

ARRETE

Article 1er :

Madame CRESPIN Marie, titulaire du Diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants est autorisée à assurer l'encadrement technique de la micro crèche à compter du 5 octobre 2020.

Sa présence est nécessaire au sein de la structure 7 heures par semaine pour l'encadrement technique.

Pôle PMI SANTE
49 Boulevard de Strasbourg
CS 10031
59046 LILLE CEDEX
03.59.73.98.80

Article 2 :

Cet arrêté sera notifié à Madame CHOQUE Sylvie, gestionnaire de la SARL « Nos Petites Fripouilles » et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 3 :

Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Responsable Adjointe du Pôle Pmi Santé,
Direction Territoriale Métropole Lille,

Le Docteur Véronique TWARDOWSKI



DIRECTION GENERALE ADJOINTE
SOLIDARITE

Direction Territoriale de Prévention
Et d'Action Sociale Métropole Lille

Pôle PMI SANTE

Tél : 03.59.73.98.80

REF : DD/VR

Dossier suivi par : V.RENIER

Lille, le 16 septembre 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu la demande d'ouverture d'une micro crèche dénommée « Nos Petites Fripouilles » présentée par Madame CHOQUE Sylvie, gestionnaire de la SARL « Micro-crèche Nos Petites Fripouilles » dont le siège social est situé : 256 Avenue Eugène Avinée 59120 LOOS et dont le dossier complet a été réceptionné le 6 juillet 2020,

Vu l'avis émis par Mr MONTIGNIES, Adjoint au Maire de la commune d'implantation le 24 juin 2020,

Vu l'avis de la commission communale de sécurité en date du 11 février 2020,

Vu l'avis tacite de la commission communale d'accessibilité en date du 19 février 2020.

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI après visite de contrôle du médecin de l'unité territoriale de prévention et d'action sociale d'Haubourdin-La Bassée en date du 2 septembre 2020

Et sur sa proposition,

Pôle PMI SANTE
49 Boulevard de Strasbourg
CS 10031
59046 LILLE CEDEX
03.59.73.98.80

A R R E T E

Article 1^{er}:

Madame CHOQUE Sylvie gestionnaire de la SARL « Micro-crèche Nos Petites Fripouilles » dont le siège social est situé :
256 Avenue Eugène Avinée 59120 LOOS est autorisée à ouvrir une micro-crèche

- Nom : « Nos Petites Fripouilles »
- Adresse : 256 Avenue Eugène Avinée 59120 LOOS
- Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 7H30 à 19H

à compter du . 5 octobre 2020

Fermeture : 3 semaines en août, 1 semaine à Noël, 1 semaine à Pâques

Article 2 :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 10 enfants (réglementairement inférieure ou égale à 10) de 2 mois ½ à 3 ans révolus présents simultanément.

A condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire, des enfants peuvent être accueillis certains jours en surnombre dans la limite de 10 % de la capacité d'accueil autorisée soit un enfant.

Article 3 :

Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **le référent technique :**

Il assure le suivi technique de l'établissement, ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil et du règlement de fonctionnement visant à satisfaire les besoins des enfants et à organiser l'accueil des familles.

Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.

Il a pour mission d'accompagner et de coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants.

Il apporte son soutien aux professionnels :

- dans la prise en charge éducative et sanitaire au quotidien des enfants et la prise en charge des enfants différents,
- dans l'harmonisation des pratiques
- dans la valorisation du travail d'équipe pour le bien être des enfants.

Il est présent au sein de la structure au moins deux demi-journées par semaine en référence technique

- **les personnels** assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau V attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).

Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.

Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de leur vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs,
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s), de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 4 :

La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le médecin référent de la micro crèche ou par le médecin choisi par la famille. L'inscription d'un enfant n'est définitive qu'après son examen.

Les enfants admis à la micro crèche sont soumis au respect du calendrier vaccinal. 11 vaccins sont obligatoires pour l'entrée en collectivité pour les enfants nés depuis le 1^{er} janvier 2018 (diphtérie, tétanos, poliomyélite, coqueluche, hépatite B, haemophilus influenzae de type B, infections à pneumocoques, à méningocoques de type C, rougeole, rubéole et oreillons)

Pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2018, seules les vaccinations contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite sont obligatoires. Les huit autres vaccinations sont évidemment particulièrement recommandées.

La vaccination par le BCG est fortement recommandée pour les enfants vivant dans un milieu à risque élevé de tuberculose (défini dans le calendrier vaccinal).

Si l'enfant n'est pas à jour des vaccinations obligatoires, seule une admission provisoire est possible sous réserve que les parents procèdent aux vaccinations manquantes dans un délai de trois mois.

Les enfants malades peuvent être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies le cas échéant par le médecin de l'établissement ou du service.

Article 5 :

Le règlement de fonctionnement transmis satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et organise l'information et la participation des parents. Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

Article 6 :

Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Lille, Pôle PMI Santé – 49 Bd de Strasbourg – 59046 LILLE (Cédex).

Article 7 :

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en oeuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8 :

Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin responsable du service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

Article 9 :

Cet arrêté sera notifié à Madame CHOQUE Sylvie, gestionnaire de la S.A.R.L « Micro-crèche Nos Petites Fripouilles » dont le siège social est situé :256 Avenue Eugène Avinée 59120 LOOS et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 10 :

Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Responsable Adjointe du Pôle PMI Santé
Direction Territoriale Métropole Lille

Le Docteur Véronique TWARDOWSKI



DIRECTION GENERALE ADJOINTE
SOLIDARITE

Direction Territoriale de Prévention
Et d'Action Sociale Métropole Lille

Pôle PMI SANTE

Tél : 03.59.73.98.80

REF : DD/VR

Dossier suivi par : F.CAYZEELE

Lille, le 18 septembre 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu la demande d'ouverture d'une micro crèche dénommée « Les Culottes Courtes » située : 5 Avenue de Verdun 59130 LAMBERSART présentée par Madame Marie-Neige ALEMANY, Présidente de la SAS « MAZALE » dont le siège social est situé Place de la Victoire à LAMBERSART et dont le dossier complet a été réceptionné le 9 septembre 2020.

Vu l'avis émis par le Maire de la commune d'implantation réputé acquis le 18 juillet 2020.

Vu le procès-verbal de la commission communale de sécurité et de la commission communale d'accessibilité, en date du 11 juin 2020

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI après visite de contrôle de la puéricultrice du Pôle PMI Santé de Lille en date du 24 août 2020,

Et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Madame Marie-Neige ALEMANY Présidente de la SAS « MAZALE » dont le siège social est situé :Place de la Victoire 59130 LAMBERSART est autorisée à ouvrir une micro-crèche

- Nom : « Les Culottes Courtes »
- Adresse : 5 Avenue de Verdun 59130 LAMBERSART
- Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8H00 à 18H30

à compter du . 18 septembre 2020

Fermeture : 3 semaines entre juillet et août, 1 semaine aux vacances de Printemps et 1 semaine entre Noël et Nouvel-An

Article 2 :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 10 enfants (réglementairement inférieure ou égale à 10) de 2 mois ½ à 3 ans révolus présents simultanément.

A condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire, des enfants peuvent être accueillis certains jours en surnombre dans la limite de 10 % de la capacité d'accueil autorisée soit un enfant.

Article 3 :

Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **le référent technique :**

Il assure le suivi technique de l'établissement, ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil et du règlement de fonctionnement visant à satisfaire les besoins des enfants et à organiser l'accueil des familles.

Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.

Il a pour mission d'accompagner et de coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants.

Il apporte son soutien aux professionnels :

- dans la prise en charge éducative et sanitaire au quotidien des enfants et la prise en charge des enfants différents,
- dans l'harmonisation des pratiques
- dans la valorisation du travail d'équipe pour le bien être des enfants.

Il est présent au sein de la structure une à deux demi-journées par semaine

- **les personnels** assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau V attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).

Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.

Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de leur vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences règlementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs,
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s), de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 4 :

La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le médecin référent de la micro crèche ou par le médecin choisi par la famille. L'inscription d'un enfant n'est définitive qu'après son examen.

Les enfants admis à la micro crèche sont soumis au respect du calendrier vaccinal. 11 vaccins sont obligatoires pour l'entrée en collectivité pour les enfants nés depuis le 1^{er} janvier 2018 (diphtérie, tétanos, poliomyélite, coqueluche, hépatite B, haemophilus influenzae de type B, infections à pneumocoques, à méningocoques de type C, rougeole, rubéole et oreillons)

Pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2018, seules les vaccinations contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite sont obligatoires. Les huit autres vaccinations sont évidemment particulièrement recommandées.

La vaccination par le BCG est fortement recommandée pour les enfants vivant dans un milieu à risque élevé de tuberculose (défini dans le calendrier vaccinal).

Si l'enfant n'est pas à jour des vaccinations obligatoires, seule une admission provisoire est possible sous réserve que les parents procèdent aux vaccinations manquantes dans un délai de trois mois.

Les enfants malades peuvent être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies le cas échéant par le médecin de l'établissement ou du service.

Article 5 :

Le règlement de fonctionnement transmis satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et organise l'information et la participation des parents. Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

Article 6 :

Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Lille, Pôle PMI Santé – 49 Bd de Strasbourg – 59046 LILLE (Cédex).

Article 7 :

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en oeuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8 :

Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin responsable du service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

Article 9 :

Cet arrêté sera notifié à Madame Marie-Neige ALEMANY, Présidente de la SAS « MAZALE » dont le siège social est situé : Place de la Victoire 59130 LAMBERSART et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 10 :

Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Responsable Adjointe du Pôle PMI Santé
Direction Territoriale Métropole Lille,

Le Docteur Véronique TWARDOWSKI



Direction Générale Adjointe
En charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention
Et d'Action Sociale Métropole Lille

Pôle PMI SANTE

Tél : 03.59.73.98.80

REF : DD/VR
Dossier suivi par F.GAYZEELE

Lille, le 18.09.20

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu l'autorisation d'ouverture de la micro-crèche, dénommée « Les Culottes Courtes », située : 5 Avenue de Verdun 59130 LAMBERSART gérée par Madame Marie-Neige ALEMANY, Présidente de la SAS « MAZALE » dont le siège social est situé : Place de la Victoire à LAMBERSART

Vu la candidature proposée pour assurer la référence technique de la micro crèche,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI, après visite de contrôle de la puéricultrice du Pôle PMI Santé de Lille en date du 24 août 2020,

et sur sa proposition,

ARRETE

Article 1er :

Madame BOCQUET Madeline, titulaire du Diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants est autorisée à assurer l'encadrement technique de la micro crèche à compter du 18 septembre 2020.

Sa présence est nécessaire au sein de la structure 7 heures par semaine pour l'encadrement technique.

lenord.fr

Pôle PMI SANTE
49 Boulevard de Strasbourg
CS 10031
59046 LILLE CEDEX
03.59.73.98.80

Article 2 :

Cet arrêté sera notifié à Madame Marie-Neige ALEMANY, Présidente de la SAS « MAZALE » dont le siège social est situé : Place de la Victoire à LAMBERSART et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 3 :

Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Responsable Adjointe du Pôle Pmi Santé,
Direction Territoriale Métropole Lille,



Le Docteur Véronique TWARDOWSKI

Le Recueil des Actes Administratifs du Département peut être consulté :

A Lille

Hôtel du Département

51 rue Gustave Delory

Les Arcuriales

45 rue de Tournai, bâtiment D, 1^{er} étage

- Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public
- Service Assemblées et Contrôle de la Légalité (1^{er} étage)

Dans d'autres lieux sur le territoire départemental

- Maison de Service au Public à Hondschoote - 1 rue de Cassel
- Maison de Service au Public à Le Cateau-Cambrésis - 13 place du Commandant Richez

Sur le site internet du Conseil Départemental du Nord

- www.lenord.fr



RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :
Monsieur Régis RICHARD
Directeur Adjoint
Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public
Les Arcuriales - 59047 LILLE CEDEX
☎ 03.59.73.83.10

Préparation : Service Assemblées et Contrôle de la Légalité
☎ 03.59.73.83.23

Achevé d'imprimer le 25/06/2021
Imprimé à l'Hôtel du Département
59047 Lille Cedex

ISSN 0764 - 8146 - Dépôt Légal